

Politique 6.02

La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation

Objectif

Distinguer le cheminement des recours prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et préciser certaines règles s'appliquant à une demande de révision soumise à la CNESST et à une contestation devant le Tribunal administratif du travail

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 32, 60, 179, 180, 180.1, 224.1, 233, 233.7, 242, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 261, 262, 263, 264, 280.11, 280.14, 358 à 358.5, 359, 359.1, 360, 361, 362, 363, 364, 450

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), articles 37 à 37.3,

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (LITAT), articles 1, 6, 47, 49, 51

Loi sur l'assurance automobile (LAA)

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)

Loi visant à favoriser le civisme (LVFC)

Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A -3.001, r. 6

Résumé de la politique

Une personne qui se croit lésée par une décision de la CNESST peut en demander la révision. Cependant, la personne ne peut pas demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la CNESST est liée, de renseignements obtenus du professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans le cadre d'une assignation temporaire, y compris les limitations fonctionnelles temporaires, d'une décision rendue en vertu de la section III du chapitre VII de la LATMP ou du refus de la CNESST de reconsidérer une décision pour corriger toute erreur.

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une révision, peut la contester devant le Tribunal administratif du travail qui statue, à l'exclusion de tout autre tribunal, sur les recours en matière d'indemnisation et de réadaptation, de prévention et de financement.

Une personne qui se croit lésée par une décision de la CNESST rendue à la suite d'un avis du Bureau d'évaluation médicale, à la suite d'un avis du comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires ou à la suite d'un rapport du comité des maladies professionnelles oncologiques peut, à son choix, demander la révision de cette décision ou la contester devant le Tribunal administratif du travail.

Les questions d'ordre médical, la plainte soumise en vertu de l'article 32 de la LATMP, les décisions conjointes CNESST-SAAQ, les décisions conjointes CNESST-IVAC, l'assignation temporaire et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite font l'objet d'un cheminement particulier.

Les décisions rendues par la CNESST concernant l'autorisation d'un fournisseur en vertu de la section I du chapitre VIII.1 de la LATMP et celles rendues en application de la section II de ce chapitre relativement au paiement ne sont pas visées par la présente politique.

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

Énoncés de la politique

1. Demande de révision et contestation devant le Tribunal administratif du travail

1.1 Demande de révision

Une personne qui se croit lésée par une décision de la CNESST rendue en vertu de la LATMP peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision. Cette demande de révision doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte. Le délai prévu peut être prolongé s'il est démontré par un motif raisonnable que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit.

[LATMP, article 358](#)

[LATMP, article 358.1](#)

[LATMP, article 358.2](#)

Après avoir donné l'occasion aux parties de présenter leurs observations, la CNESST décide sur dossier. Elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue. La décision doit être écrite, motivée et notifiée aux parties avec mention de leur droit de la contester devant le Tribunal administratif du travail et du délai pour ce faire.

[LATMP, article 358.3](#)

[LATMP, article 358.5](#)

Un refus de la CNESST de reconsidérer sa décision, pour motif de toute erreur, ne peut faire l'objet d'une demande de révision. Cette décision est finale et sans appel.

[LATMP, article 358](#)

[Voir politique 6.01 : *La reconsidération d'une décision*](#)

Une personne peut contester devant le Tribunal administratif du travail la décision dont elle a demandé la révision si la CNESST n'a pas finalisé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou pour produire des documents, le délai de 90 jours commence à partir de cette présentation ou de cette production.

[LATMP, article 359](#)

Si une décision de la CNESST fait l'objet d'une demande de révision par les deux parties, et qu'une partie désire se prévaloir de son droit de contester devant le Tribunal administratif du travail à l'expiration du délai de 90 jours, elle doit s'assurer que l'autre partie désire également contester au même moment, car le Tribunal administratif du travail doit déferer l'affaire à la CNESST tant qu'il y aura une révision en cours dans le même dossier.

[LATMP, article 359](#)

1.2 Cas permettant de choisir entre la demande de révision ou la contestation devant le Tribunal administratif du travail

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CNESST peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification dans les cas suivants :

- lorsque la décision est rendue à la suite d'un avis rendu par le Bureau d'évaluation médicale qui porte sur un sujet visé aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 212;
- lorsque la décision est rendue à la suite d'un avis rendu par un comité spécial qui porte sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 230 dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire;
- lorsque la décision est rendue à la suite d'un rapport produit par un comité des maladies professionnelles oncologiques, qui porte sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 233.5 dans le cas d'une maladie professionnelle oncologique.

Lorsqu'une décision fait simultanément l'objet d'une demande de révision et d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail, ce dernier défère l'affaire à la CNESST pour qu'elle rende sa décision.

[LATMP article 360](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

[Voir politique 1.02 : L'admissibilité de la lésion professionnelle](#)

2. Recours spécifiques

2.1 Question d'ordre médical

Une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la CNESST est liée (diagnostic, date ou période de consolidation, soins ou traitements prescrits, atteinte permanente, limitations fonctionnelles). Les questions d'ordre médical doivent d'abord faire l'objet d'un recours au Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP article 358](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

La CNESST est liée par l'avis rendu par le membre du Bureau d'évaluation médicale, par le comité spécial des présidents dans les cas de maladies professionnelles pulmonaires et par le rapport du comité des maladies professionnelles oncologiques. Elle rend une décision fondée sur cet avis ou ce rapport.

[LATMP, article 224.1](#)

[LATMP, article 233](#)

[LATMP, article 233.7](#)

2.2 Plainte pour congédiement, suspension, déplacement, mesures discriminatoires ou de représailles et pour non-réintégration dans un emploi contrairement à une décision de la CNESST

Le travailleur qui croit avoir été congédié, suspendu, déplacé ou avoir été l'objet de mesures discriminatoires ou de représailles ou qui n'a pas été réintégré dans un emploi contrairement à une décision de la CNESST parce qu'il a subi une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la LATMP peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la CNESST. Dans ce cas, la CNESST doit vérifier que le travailleur n'a pas cumulé les deux recours pour le même objet.

[LATMP, article 32](#)

Le travailleur dont l'employeur refuse de lui verser, en tout ou en partie, le paiement des 14 premiers jours complets suivant le début de son incapacité peut soumettre une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 de la LATMP.

[LATMP, article 60](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Lorsque l'assignation temporaire du travailleur comporte un nombre d'heures inférieur à celui qu'il fournit habituellement dans le cadre de son emploi, l'employeur verse au travailleur le salaire et les avantages liés à son emploi, conformément à l'option qu'il a choisie parmi les suivantes :

- 1° *le même salaire et les mêmes avantages dont le travailleur bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi;*
- 2° *le salaire et les avantages dont le travailleur bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.*

Le travailleur en assignation temporaire qui considère que son employeur ne lui verse pas le salaire et les avantages liés à son emploi peut soumettre une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 de la LATMP.

[LATMP, article 180](#)

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

Le travailleur qui réintègre son emploi ou un emploi équivalent et qui considère que son employeur ne lui verse pas le salaire et les avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence peut soumettre une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 de la LATMP.

[LATMP, article 242](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

La CNESST a la compétence exclusive pour disposer de toute plainte faite en vertu de l'article 32 de la LATMP.

[LATMP, article 252](#)

Plainte écrite

La plainte en vertu de l'article 32 doit être faite par écrit dans les 30 jours de la connaissance par le travailleur de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont il se plaint. Le travailleur doit transmettre une copie de la plainte à l'employeur.

[LATMP, article 32](#)

[LATMP, article 253](#)

Si le travailleur qui soumet une plainte y consent, la CNESST peut tenter de concilier ce travailleur et son employeur.

[LATMP, article 254](#)

Si une entente n'est pas possible, la CNESST doit, après la tenue d'une audience, rendre une décision écrite et motivée. Cette décision a effet immédiatement même si elle est contestée devant le Tribunal administratif du travail. L'employeur doit se conformer à la décision dans les 8 jours de sa notification.

[LATMP, article 262](#)

[LATMP, article 263](#)

Présomption légale

Lorsque la sanction ou la mesure visée dans l'article 32 survient dans les six mois de la date où le travailleur a subi une lésion professionnelle, ou de la date où il a exercé un droit que lui confère la LATMP, il y a présomption que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui parce qu'il a subi une lésion professionnelle ou a exercé ce droit.

Dans ce cas, il incombe à l'employeur de démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a imposé cette sanction ou cette mesure à l'égard du travailleur pour une autre cause juste et suffisante. La cause doit être sérieuse et véritable, par opposition à un prétexte. Cependant, la CNESST ne se prononce pas sur le caractère disproportionné de la sanction ou de la mesure par rapport à sa cause.

[LATMP, article 255](#)

Ordonnance de réintégration provisoire

Si la présomption prévue à l'article 255 en faveur du travailleur s'applique, la CNESST peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable disponible qu'elle a préalablement déterminé avec tous ses droits et privilèges et de lui verser son salaire et les autres avantages liés à l'emploi jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte.

[LATMP, article 256](#)

Ordonnances

Lorsque la CNESST rend sa décision, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable disponible qu'elle a préalablement déterminé avec tous ses droits et privilèges. Elle peut ordonner d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'égard du travailleur et de verser à ce dernier l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

[LATMP, article 257](#)

Le montant que la CNESST ordonne de verser est dû pour toute la période comprise entre le moment où l'employeur aurait dû réintégrer le travailleur ou le maintenir dans son emploi ou lui assigner un emploi, selon le cas, et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du travailleur d'occuper l'emploi désigné.

Si le travailleur a occupé un autre emploi pendant cette période, le salaire qu'il a gagné doit être déduit.

Si le travailleur a reçu une indemnité de remplacement du revenu, elle doit être déduite de ce montant et remboursée à la CNESST par l'employeur.

[LATMP, article 260](#)

Lorsqu'elle ordonne à l'employeur de verser l'équivalent du salaire et des avantages dont le travailleur a été privé, la CNESST peut aussi ordonner le paiement d'un intérêt sur le montant dû, à compter du dépôt de la plainte. Le taux de cet intérêt est déterminé suivant les règles établies par règlement. Cet intérêt est capitalisé quotidiennement.

[LATMP, article 261](#)

[Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#)

Une décision ou une ordonnance rendue à la suite d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de la LATMP est contestée directement devant le Tribunal administratif du travail.

[LATMP, article 359.1](#)

2.3 Décision conjointe CNESST-SAAQ

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue conjointement par la CNESST et la Société de l'assurance automobile du Québec peut, à son choix, la contester suivant la LATMP ou suivant la *Loi sur l'assurance automobile*. La décision conjointe peut donc être contestée devant le Tribunal administratif du travail ou devant le Tribunal administratif du Québec. Le recours formé en vertu d'une de ces lois empêche le recours en vertu de l'autre et la décision alors rendue lie les deux organismes.

[LATMP, article 450](#)

[Voir politique 1.06 : Les dispositions concurrentes : lois, ententes, conventions collectives](#)

2.3.1 Décision conjointe de la CNESST et de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue conjointement par la CNESST et l'IVAC peut, à son choix, la contester suivant la LATMP ou suivant la LVFC ou la LAPVIC. La décision conjointe peut donc être contestée devant le Tribunal administratif du travail ou devant le Tribunal administratif du Québec. Le recours formé en vertu d'une de ces lois empêche le recours en vertu de l'autre, et la décision alors rendue lie les deux organismes.

[LATMP, article 450](#)

[Voir politique 1.06 Les dispositions concurrentes : lois, ententes, conventions collectives](#)

2.4 Assignation temporaire

Un travailleur en désaccord avec l'assignation temporaire proposée, malgré l'avis favorable du professionnel de la santé qui a charge, peut se prévaloir de la procédure prévue aux articles 37 à 37.3 de la LSST.

[LATMP, article 179](#)

Les renseignements obtenus du professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans le cadre d'une assignation temporaire, y compris les limitations fonctionnelles temporaires, ne peuvent cependant donner ouverture à la procédure d'évaluation médicale prévue par la loi ou faire l'objet d'une contestation.

[LATMP, article 180.1](#)

Une personne qui se croit lésée par une décision concernant l'assignation temporaire prévue à l'article 37 de la LSST peut en demander la révision dans les 10 jours de sa notification.

[LSST, article 37](#)

[LSST, article 37.1](#)

Dans ce cas, le travailleur n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que l'avis du professionnel de la santé qui a charge n'est pas confirmé par une décision finale de la CNESST; il s'agit d'une exception prévue par l'article 37.2 de la LSST.

[LATMP, 179](#)

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

La personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 de la LSST peut la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 10 jours de sa notification.

[LSST, article 37.3](#)

2.5 Affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Une personne qui se croit lésée par une décision concernant le droit au programme *Pour une maternité sans danger*, le droit à une indemnité ou une décision concernant l'affectation peut en

demander la révision. Les différentes modalités prévues pour ces recours sont détaillées dans une politique spécifique sur le sujet.

[Voir politique : Programme Pour une maternité sans danger – Politique PMSD 5.00 La reconsidération et les recours](#)

3. Contestation devant le Tribunal administratif du Travail

Une personne qui se croit lésée par :

- une décision rendue à la suite d'une demande de révision faite en vertu de l'article 358 de la LATMP;
- une décision rendue à la suite d'un avis rendu par le Bureau d'évaluation médicale qui porte sur un sujet visé aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 212;
- une décision rendue à la suite d'un avis rendu par un comité spécial qui porte sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 230 dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire;
- une décision rendue à la suite d'un rapport produit par un comité des maladies professionnelles oncologiques qui porte sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 233.5 dans le cas d'une maladie professionnelle oncologique;
- une décision ou une ordonnance rendue à la suite d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de la LATMP; ou
- une décision conjointe rendue en vertu de l'article 450 de la LATMP;

peut la contester devant le Tribunal administratif du travail, dans les **60 jours** de sa notification.

[LATMP, article 359](#)

[LATMP, article 359.1](#)

S'il s'agit d'une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 de la LSST (assignation temporaire, affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite), la personne qui se croit lésée peut la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les **10 jours** de sa notification.

[LSST, article 37.3](#)

Le Tribunal administratif du travail statue, à l'exclusion de tout autre tribunal, sur les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 360, 450 et 451 de la LATMP et sur les recours formés en vertu des articles 37.3 ou 193 de la LSST.

[LITAT, article 1](#)

[LITAT, article 6](#)

Toute décision du Tribunal administratif du travail doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la CNESST.

[LITAT, article 47](#)

4. Caractère exécutoire des décisions

4.1 Effet immédiat d'une décision de la CNESST

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue aux articles 98 à 100 et 101.1, 102, 2^e alinéa, 103 à 108 et 110 de la LATMP ou une décision concernant une assignation temporaire. Dans ces cas, la décision a effet seulement lorsqu'elle devient finale.

[LATMP, article 361](#)

[LATMP, article 179](#)

[LSST, article 37.2](#)

4.2 Effet immédiat d'une décision de la CNESST rendue à la suite d'une demande de révision

Une décision de la CNESST rendue à la suite d'une demande de révision a effet immédiatement malgré qu'elle soit contestée devant le Tribunal administratif du travail, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue aux articles 98 à 100 et 101.1, 102, 2^e alinéa, 103 à 108 et 110 de la LATMP ou rendue en application des chapitres IX ou X de la LATMP en matière de financement. Dans ces cas, la décision a effet seulement lorsqu'elle devient finale.

[LATMP, article 362](#)

4.3 Décision finale du Tribunal administratif du travail

Une décision du Tribunal administratif du travail est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

[LITAT, article 51](#)

Le Tribunal administratif du travail peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans ce cas, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre du tribunal qui l'a rendu.

[LITAT, article 49](#)

5. Prestations non recouvrées

Lorsque la CNESST, à la suite d'une demande de révision, ou le Tribunal administratif du travail annule ou réduit le montant d'une prestation accordée en vertu de la LATMP, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, sauf si elles ont été obtenues par mauvaise foi ou s'il s'agit du salaire versé à titre d'indemnité en vertu de l'article 60 de la LATMP.

[LATMP, article 363](#)

[Voir politique 2.05 : Le recouvrement des prestations versées en trop](#)

6. Paiement des intérêts

Si une décision rendue par la CNESST à la suite d'une demande de révision ou par le Tribunal administratif du travail reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité ou entraîne un remboursement à l'employeur, la CNESST paie des intérêts à compter de la date de la réclamation s'il s'agit d'une indemnité payable à un bénéficiaire, ou à compter de la date où a été effectué le paiement en trop s'il s'agit d'un remboursement à l'employeur.

[LATMP, article 364](#)

7. Dépôt au greffe d'une décision de la CNESST

Le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une décision de la CNESST rendue en vertu de l'article 256, 257 ou 261 LATMP rend celle-ci exécutoire.

[LATMP, article 264](#)

8. Dépôt au greffe d'une décision du Tribunal administratif du travail

Le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une décision du Tribunal administratif du travail rend celle-ci exécutoire.

[LITAT, article 51](#)